

VD_FINDINFO HC / 2014 / 599 vom 4. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___599

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 599 du 4 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 599 del 4 agosto 2014

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr

Erwägungen

E. 4

Selon l'art. 30 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative. Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 RSV 173.31.1]) et la procédure est régie par l'art. 31 LVLEtr, qui renvoie pour le surplus aux dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36). Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Il y a lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 334 CPC). En l'espèce, le recours tendant à la levée de la détention administrative de J. _____ n'a plus d'objet, sa libération immédiate ayant été ordonnée le 6 août 2014. Par conséquent, le dispositif tel que notifié aux parties le 4 août 2014 est incomplet en ce sens qu'il ne tient pas compte de l'ordonnance de libération immédiate du recourant. Il convient donc de le rectifier d'office en application de l'art. 334 al. 1 CPC.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il convient d'annuler le dispositif rendu le 4 août 2014, de prendre acte du fait que le recours est devenu sans objet et de rayer la cause du rôle. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD).

E. 6

Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, Me Stéphane Ducret a produit une liste de ses opérations, annonçant un temps estimé de 8 heures à l'exercice de son mandat. Il ressort de la liste produite qu'entre le 14 et le 21 juillet 2014, le conseil a procédé aux opérations suivantes : deux entretiens téléphoniques, l'un avec le greffe du Tribunal cantonal le 14 juillet 2014 et l'autre avec l'Etablissement Favra le 16 juillet 2014, examen du dossier le 15 juillet 2014, rencontre avec J. _____ à Puplinge

le 18 juillet 2014, rédaction du recours ainsi que du bordereau et de la lettre d'accompagnement au Tribunal cantonal le 21 juillet 2014. Au regard des opérations précitées, il y a lieu d'admettre que le conseil du recourant a consacré un total de 7 heures à l'accomplissement de son mandat. Au tarif horaire de 180 fr., son indemnité de conseil d'office s'élève à 1'468 fr. 80, soit 1'360 fr. d'honoraires, TVA par 108 fr. 80 en sus. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'indemnité d'office de Me Stéphane Ducret, conseil du recourant, est arrêtée à 1'468 fr. 80 (mille quatre cent soixante-huit francs et huitante centimes), TVA comprise. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Stéphane Ducret, (pour J. _____), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.